



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-40

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-02-10-039 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BOUVILLE (6 pages) Page 3

76-2017-02-10-024 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BRACHY (6 pages) Page 10

76-2017-02-10-025 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BRAMETOT (6 pages) Page 17

76-2017-02-10-036 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BREAUTE (7 pages) Page 24

76-2017-02-10-026 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CAILLEVILLE (6 pages) Page 32

76-2017-02-10-037 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CALLENGEVILLE (6 pages) Page 39

76-2017-02-10-027 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CIDEVILLE (6 pages) Page 46

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-02-13-002 - Arrêté du 13 février 2017 portant répartition des jurés d'assises, et son annexe (11 pages) Page 53

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-02-09-014 - AP du 09 02 2017 désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales de l'arrondissement de Dieppe (2 pages) Page 65

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-02-10-039

Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BOUVILLE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de BOUVILLE**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me}. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Bouville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bouville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le

10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le 10 FEV. 2017

la préfète

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de BOUVILLE (code INSEE : 76135)

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1955- SAINTE_MARIE_DES_CHAM PS-BARENTIN_SMEN	59,1	200	2589	Enterrée	50	5	5

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le

10 FEV. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-02-10-024

Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BRACHY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de BRACHY**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me} Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Brachy.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Brachy, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le

10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

10 FEV. 2017

10 FEV. 2017

Rouen, le

la préfète

ANNEXE1

*Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées*Commune de BRACHY (code INSEE : 76136)Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1969-VALLIQUERVILLE-OFFRANVILLE	67,7	150	1657	Enterrée	45	5	5
DN150-1969-VALLIQUERVILLE-OFFRANVILLE	67,7	150	2720	Enterrée	45	5	5
DN80-1986-BRT_BRACHY	67,7	80	49	Enterrée	15	5	5
DN80-1987-BRT_BRACHY_Le_Grand	20	25	0,09	Enterrée	7	5	5
DN80-1987-BRT_BRACHY_Le_Grand	20	80	1339	Enterrée	7	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BRACHY - 76136	35	6	6
LEGRAND (BRACHY) - 76136	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

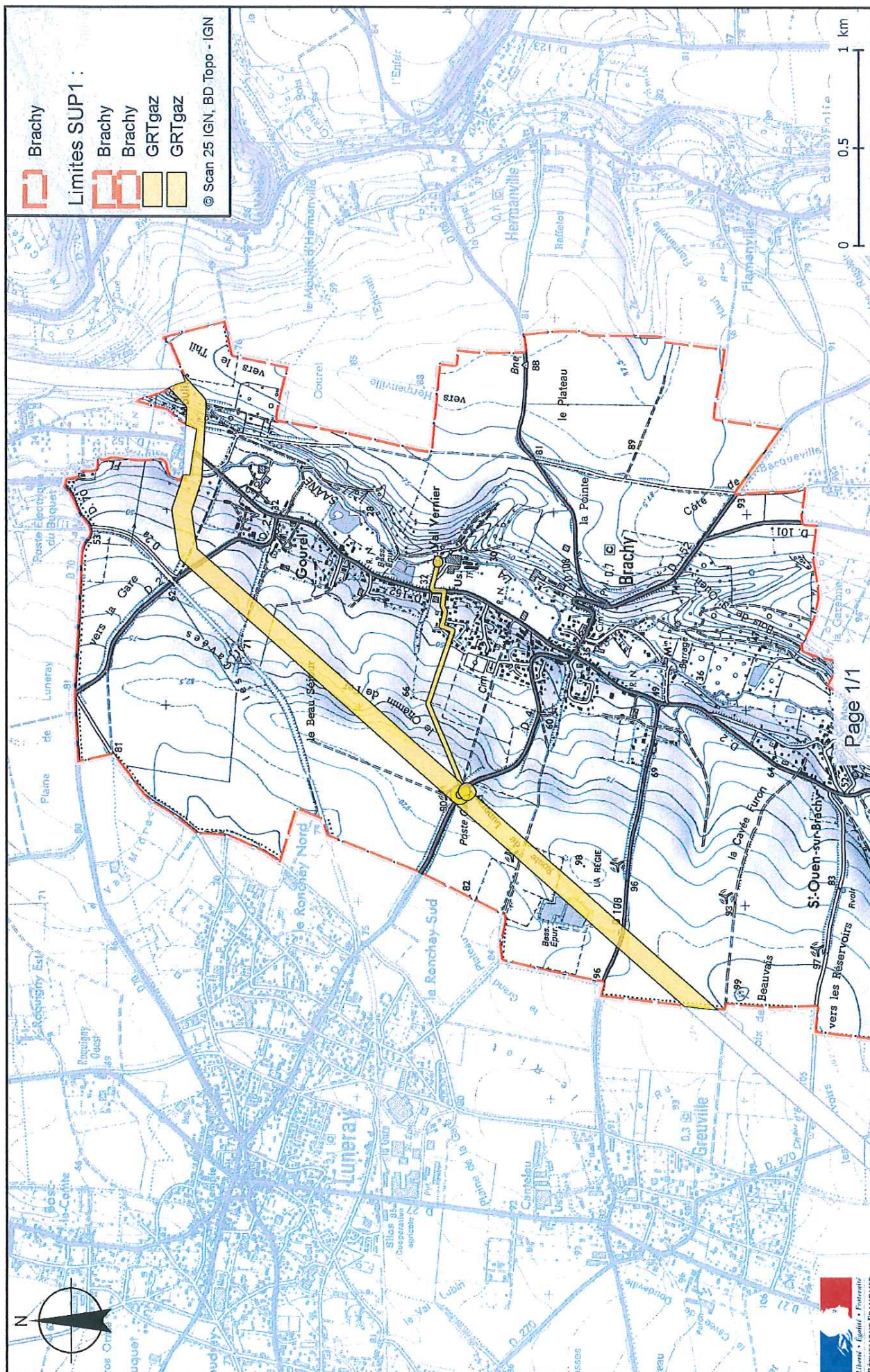
Rouen, le 10 FEV. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-02-10-025

Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BRAMETOT

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de BRAMETOT**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me}. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Brametot.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Brametot, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 FEV. 2017

ANNEXE1

Rouen, le 10 FEV. 2017
Le Préfète

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de BRAMETOT (code INSEE : 76140)

Par la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

• Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Yvan CORDIER

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-SASSETOT- SAINT_VALERY_EN_CAUX	67,7	100	1316	Enterrée	25	5	5

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le

10 FEV. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-02-10-036

Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BREAUTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BREAUITE

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me}. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite aux transporteurs en date des 13 et 16 janvier 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur GRTGaz sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Bréauté.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bréauté, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

10 FEV. 2017

ANNEXE1

Rouen, le

10 FEV. 2017

la préfète

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées**Commune de BREaute (code INSEE : 76141)**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

• **Ouvrages traversant la commune****Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1975-SAINTEUSTACHE_LA_FORET-SAINTELEONARD	45,5	100	2054	Enterrée	20	5	5
DN100-1975-SAINTEUSTACHE_LA_FORET-SAINTELEONARD	45,5	100	2178	Enterrée	20	5	5
DN150-1986-MELAMARE-BRETTEVILLE_DU_GRAND_CAUX	45,5	150	4470	Enterrée	35	5	5
DN50-2001-BRT_BREAUTE	45,5	25	0,08	Enterrée	15	5	5
DN50-2001-BRT_BREAUTE	45,5	50	8,5	Enterrée	15	5	5
DN50-2001-BRT_BREAUTE	45,5	100	3,5	Enterrée	20	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	2448	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

- **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BREAUTE - 76141	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le


10 FEV. 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-02-10-026

Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CAILLEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de CAILLEVILLE**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me} Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Cailleville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Cailleville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le

10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017 10 FEV. 2017

Rouen, le

la préfète

ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de CAILLEVILLE (code INSEE : 76151)

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

• **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-SASSETOT- SAINT_VALERY_EN_CAUX	67,7	100	411	Enterrée	25	5	5

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le

10 FEV. 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-02-10-037

Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CALLENGEVILLE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de CALLENGEVILLE**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me}. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite aux transporteurs en date des 13 et 16 janvier 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur GRTGaz sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017..

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Calengeville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Calengeville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz et du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI).

Fait à ROUEN, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

10 FEV. 2017

10 FEV. 2017

ANNEXE1

Rouen, le

Le préfète

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées**Commune de CALLENGEVILLE (code INSEE: 76122)**Par le Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général• **Ouvrages traversant la commune**

Yvan CORDIER

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1987-PREAUX-BEAUCHAMPS	67,7	150	5528	Enterrée	45	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures dénommées Oléoducs de Défense Commune (ODC), exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), service du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Nom de l'opérateur
					SUP1	SUP2	SUP3	
Le Havre - Fallencourt	69,7	308	690	Enterrée	145	15	10	TRAPIL – ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 Chalon-sur-Saône Cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 FEV. 2017

Rouen, le

10 FEV. 2017

la préfète

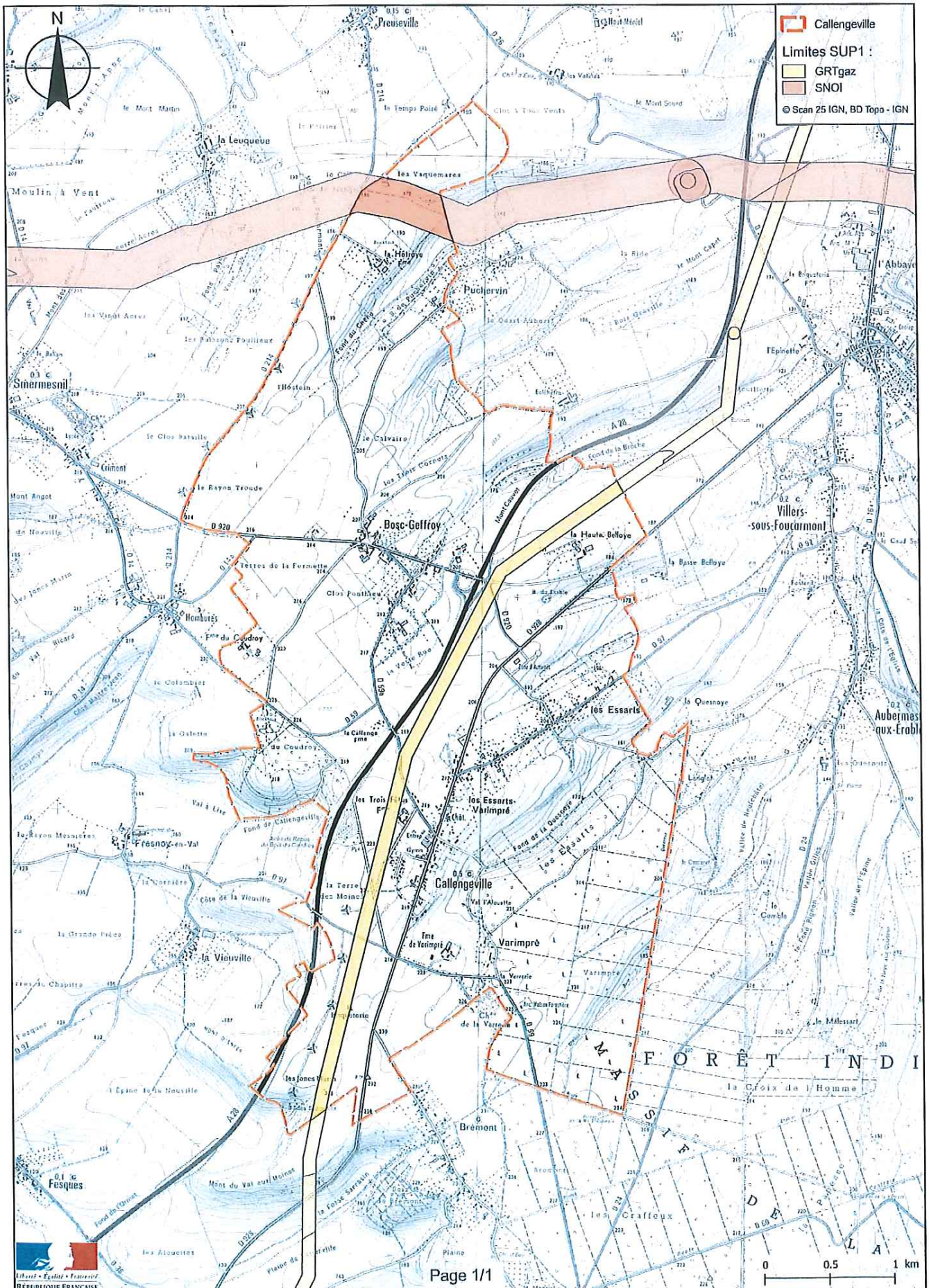
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-02-10-027

Arrêté préfectoral du 10 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CIDEVILLE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET
Tél. : 02 35 52 32 61
Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 10 FEV. 2017
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de CIDEVILLE**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2016 nommant M^{me}. Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 décembre 2016 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur en date du 16 janvier 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 24 janvier 2017

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Cideville.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Cideville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à ROUEN, le

10 FEV. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Seine-Maritime*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

10 FEV. 2017

ANNEXE1

Rouen, le

10 FEV. 2017

la préfète

*Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées*Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire GénéralCommune de CIDEVILLE (code INSEE : 76174)

Yvan CORDIER

- Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1986- MESNIL_PANNEVILLE- SASSETOT_LE_MALGARDE	67,7	200	1254	Enterrée	55	5	5
ST-CLAIR-SUR-EPTE / SEINE NORD 600/450	67,7	450	1614	Enterrée	165	5	5

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

10 FEV. 2017

Rouen, le

10 FEV. 2017

la préfète

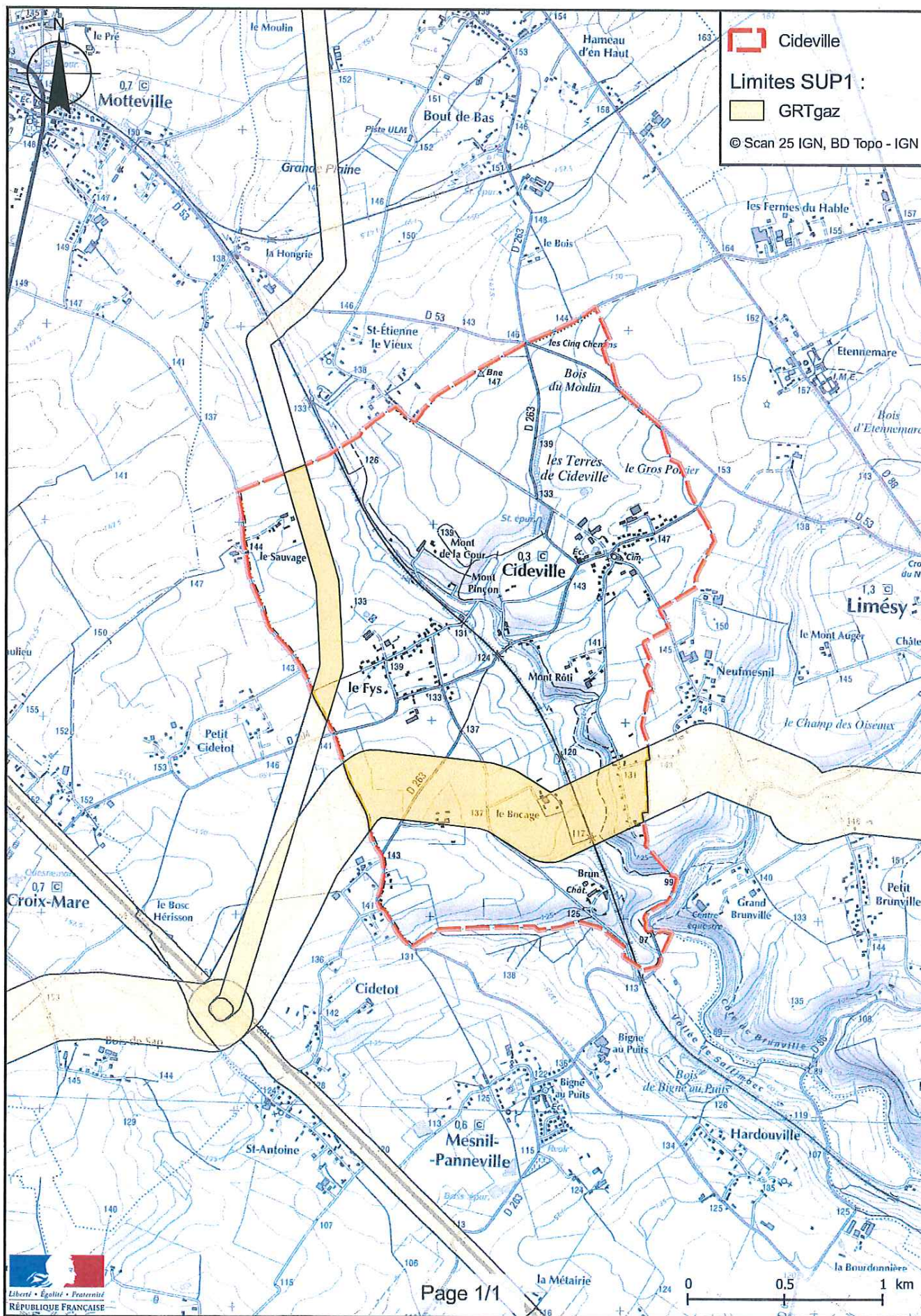
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-02-13-002

Arrêté du 13 février 2017 portant répartition des jurés
d'assises, et son annexe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique

Arrêté du 13 février 2017 portant répartition des jurés d'assises

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon ;
- Vu la circulaire n° 79-94 du 19 février 1979 du ministre de l'intérieur portant application des dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2018 s'élève à **988** jurés, répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, il est procédé en public au tirage au sort d'un nombre de personnes triple de celui indiqué sur le tableau annexé.

Pour les communes de plus de 1 300 habitants, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune concernée.

Pour les communes regroupées, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

Article 3 - Lorsque les modalités du tirage au sort seront achevées, il appartiendra au maire de chaque commune concernée, après avoir établi en deux exemplaires la liste préparatoire des noms, d'envoyer impérativement **avant le 30 juin 2017** au greffier en chef de la cour d'appel (cour d'appel, 36, rue aux Juifs - 76037 ROUEN CEDEX 1) un exemplaire de la liste des personnes tirées au sort, les fiches individuelles de renseignement et les accusés de réception, complétés

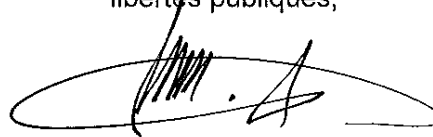
Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le sous-préfet du HAVRE et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé au premier président de la cour d'appel de ROUEN et au procureur général près la cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le 13 février 2017

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final flourish, enclosed within a large, thin oval outline.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 1 : BARENTIN		
	BARENTIN	9
BARENTIN	ANNEVILLE AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE SUR SEINE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, ÉPINAY SUR DUCLAIR, HÉNOUVILLE, MAUNY, LE MESNIL SOUS JUMIÈGES, QUEVILLON, YAINVILLE, YVILLE SUR SEINE	8
DUCLAIR	DUCLAIR	3
JUMIÈGES	JUMIÈGES	1
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	1
SAINT PAËR	SAINT PAËR	1
SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE	SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE	2
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	2
LE TRAIT	LE TRAIT	4
VILLERS ECALLES	VILLERS ECALLES	1
Canton n° 2 : BOIS GUILLAUME		
	BOIS GUILLAUME	10
BOIS GUILLAUME	ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX RATIÉVILLE, LE BOCASSE, BOSC GUÉRARD SAINT ADRIEN, CLAVILLE MOTTEVILLE, ESTEVILLE, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE BÉRANGER, MONT CAUVAIRE, SAINT GEORGES SUR FONTAINE, SIERVILLE	8
BIHOREL	BIHOREL	6
CLÈRES	CLÈRES	1
FONTAINE LE BOURG	FONTAINE LE BOURG	1
ISNEAUVILLE	ISNEAUVILLE	2
MONTVILLE	MONTVILLE	4
QUINCAMPOIX	QUINCAMPOIX	2
Canton n° 3 : BOLBEC		
	BOLBEC	9
BOLBEC	BERNIÈRES, BEUZEVILLE LA GRENIER, BEUZEVILLETTTE, LANQUETOT, MÉLAMARE, MIRVILLE, PARC D'ANXTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT ANTOINE LA FORÊT, SAINT EUSTACHE LA FORÊT, SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, SAINT JEAN DE LA NEUVILLE, LA TRINITÉ DU MONT	9
GRUCHET LE VALASSE	GRUCHET LE VALASSE	2
LILLEBONNE	LILLEBONNE	7
NOINTOT	NOINTOT	1
SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	1
TANCARVILLE	TANCARVILLE	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 4 : CANTELEU		
CANTELEU	CANTELEU	12
	HAUTOT SUR SEINE, SAHURS, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, VAL DE LA HAYE	2
MAROMME	MAROMME	9
Canton n° 5 : CAUDEBEC LÈS ELBEUF		
CAUDEBEC LÈS ELBEUF	CAUDEBEC LÈS ELBEUF	8
	FRENEUSE, SOTTEVILLE SOUS LE VAL	2
CLÉON	CLÉON	4
SAINT AUBIN LÈS ELBEUF	SAINT AUBIN LÈS ELBEUF	6
SAINT PIERRE LÈS ELBEUF	SAINT PIERRE LÈS ELBEUF	6
TOURVILLE LA RIVIÈRE	TOURVILLE LA RIVIÈRE	2
Canton n° 6 : DARNÉTAL		
DARNÉTAL	DARNÉTAL	7
	LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUVEN, FONTAINE SOUS PRÉAUX, GOUY, QUÉVREVILLE LA POTERIE, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN ÉPINAY, YMARE	6
AMFREVILLE LA MI VOIE	AMFREVILLE LA MI VOIE	3
BELBEUF	BELBEUF	2
BONSECOURS	BONSECOURS	5
SAINT JACQUES SUR DARNÉTAL	SAINT JACQUES SUR DARNÉTAL	2
SAINT LÉGER DU BOURG DENIS	SAINT LÉGER DU BOURG DENIS	3
SAINT MARTIN DU VIVIER	SAINT MARTIN DU VIVIER	1
Ville de DIEPPE (cantons n° 7 et 8)		
DIEPPE	DIEPPE	24
Canton n° 7 : DIEPPE 1 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	AMBRUMESNIL, AUBERMESNIL BEAUMAIS, COLMESNIL MANNEVILLE, LONGUEIL, MARTIGNY, OUVILLE LA RIVIÈRE, QUIBERVILLE, SAINT AUBIN SUR SCIE, SAINT DENIS D'ACLON, SAINTE MARGUERITE SUR MER, SAUQUEVILLE, TOURVILLE SUR ARQUES, VARENCEVILLE SUR MER	6
HAUTOT SUR MER	HAUTOT SUR MER	2
OFFRANVILLE	OFFRANVILLE	3
ROUXMESNIL BOUTEILLES	ROUXMESNIL BOUTEILLES	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 8 : DIEPPE 2 (sauf ville de DIEPPE)		
DIEPPE	ANCOURT, BAILLY EN RIVIÈRE, BELLENGREVILLE, DAMPIERRE SAINT NICOLAS, DOUVREND, FREULLEVILLE, GRÈGES, LES IFS, MEULERS, NOTRE DAME D'ALIERMONT, RICARVILLE DU VAL, SAINT AUBIN LE CAUF, SAINT JACQUES D'ALIERMONT, SAINT OUEN SOUS BAILLY, SAINT VAAST D'ÉQUIQUEVILLE, SAUCHAY	7
ARQUES LA BATAILLE	ARQUES LA BATAILLE	2
ENVERMEU	ENVERMEU	2
MARTIN ÉGLISE	MARTIN ÉGLISE	1
PETIT CAUX	PETIT CAUX	7
SAINTE NICOLAS D'ALIERMONT	SAINTE NICOLAS D'ALIERMONT	3
Canton n° 9 : ELBEUF		
ELBEUF	ELBEUF	13
	LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL	2
GRAND COURONNE	GRAND COURONNE	8
LA LONDE	LA LONDE	2
Canton n° 10 : EU		
EU	EU	6
	BAROMESNIL, CANEHAN, CUVERVILLE SUR YÈRES, ÉTALONDES, FLOQUES, LONGROY, MELLEVILLE, LE MESNIL RÉAUME, MILLEBOSC, MONCHY SUR EU, PONTS ET MARAIS, SAINT MARTIN LE GAILLARD, SAINT PIERRE EN VAL, SAINT RÉMY BOSROCOURT, SEPT MEULES, TOUFFREVILLE SUR EU, VILLY SUR YÈRES	7
BLANGY SUR BRESLE	BLANGY SUR BRESLE	2
	AUBERMESNIL AUX ERABLES, BAZINVAL, CAMPNEUSEVILLE, DANCOURT, FALLENOURT, FOUCHARMONT, GUERVILLE, HODENG AU BOSQ, MONCHAUX SORENG, NESLE NORMANDEUSE, PIERRECOURT, RÉALCAMP, RÉTONVAL, RIEUX, SAINT LÉGER AUX BOIS, SAINT MARTIN AU BOSQ, SAINT RIQUIER EN RIVIÈRE, VILLERS SOUS FOURCHARMONT	6
CRIEL SUR MER	CRIEL SUR MER	2
INCHEVILLE	INCHEVILLE	1
LE TRÉPORT	LE TRÉPORT	4
Canton n° 11 : FÉCAMP		
FÉCAMP	FÉCAMP	15
	CRIQUEBEUF EN CAUX, ÉPREVILLE, FROBERVILLE, GANZEVILLE, GERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SENNEVILLE SUR FÉCAMP, TOURVILLE LES IFS, VATTETOT SUR MER, YPORT	7
SAINTE LÉONARD	SAINTE LÉONARD	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
VALMONT	ANCRETTEVILLE SUR MER, ANGERVILLE LA MARTEL, COLLEVILLE, CONTREMOULINS, CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, ÉCRETTEVILLE SUR MER, ÉLETOT, GERPONVILLE, LIMPVILLE, RIVILLE, SAINT PIERRE EN PORT, SAINTE HÉLÈNE BONDEVILLE, SASSETOT LE MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THÉROULDEVILLE, THEUVILLE AUX MAILLOTS, THIERGEVILLE, THIÉTREVILLE, TOUSSAINT, VALMONT, VINNEMERVILLE, YPREVILLE BIVILLE	9
Canton n° 12 : GOURNAY EN BRAY		
GOURNAY EN BRAY	GOURNAY EN BRAY	5
	AVESNES EN BRAY, BÉZANCOURT, BOSCHYONS, BRÉMONTIER Merval, CUY SAINT FIACRE, DAMPIERRE EN BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF EN BRAY, ERNEMONT LA VILLETTE, GANCOURT SAINT ETIENNE, LE HÉRON, MÉNERVAL, MOLAGNIES, MONTROTY, NEUF MARCHÉ	4
ARGUEIL	ARGUEIL, BEAUVOIR EN LYONS, LA CHAPELLE SAINT OUVEN, CROISY SUR ANDELLE, FRY, LA HALLOTIÈRE, LA HAYE, HODENG HODENGER, MÉSANGUEVILLE, LE MESNIL LIEUBRAY, MORVILLE SUR ANDELLE, NOLLÉVAL, SIGY EN BRAY	3
AUMALE	AUMALE	2
	AUBÉGUIMONT, LE CAULE SAINTE BEUVE, CONTEVILLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, HAUDRICOURT, ILLOIS, LANDES VIEILLES ET NEUVES, MARQUES, MORIENNE, NULLEMONT, RICHEMONT, RONCHOIS, VIEUX ROUEN SUR BRESLE	4
FERRIÈRES EN BRAY	FERRIÈRES EN BRAY	1
LA FEUILLIE	LA FEUILLIE	1
FORGES LES EAUX	FORGES LES EAUX	3
	BEAUBEC LA ROSIÈRE, BEAUSSAULT, LA BELLIERE, COMPAINVILLE, LA FERTÉ SAINT SAMSON, GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT, HAUSSEZ, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLES EN BRAY, ROUVRAY CATILLON, SAINT MICHEL D'HALESCOURT, SAUMONT LA POTERIE, SERQUEUX, LE THIL RIBERPRÉ	6
Canton n° 13 : LE GRAND QUEVILLY		
LE GRAND QUEVILLY	LE GRAND QUEVILLY	19
PETIT COURONNE	PETIT COURONNE	7
Ville du HAVRE (cantons n° 14 à 19 : LE HAVRE 1 à 6)		
LE HAVRE	LE HAVRE	135
Canton n° 15 : LE HAVRE 2 (sauf ville du HAVRE)		
HARFLEUR	HARFLEUR	6
MONTVILLIERS	MONTVILLIERS	13

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Canton n° 16 : LE HAVRE 3 (sauf ville du HAVRE)		
GAINNEVILLE	GAINNEVILLE	2
GONFREVILLE L'ORCHER	GONFREVILLE L'ORCHER	7
ROGERVILLE	ROGERVILLE	1
Canton n° 19 : LE HAVRE 6 (sauf ville du HAVRE)		
SAINTE ADRESSE	SAINTE ADRESSE	6
Canton n° 20 : LUNERAY		
LUNERAY	LUNERAY	2
	AUPPEGARD, AUZOUVILLE SUR SAÛNE, AVREMESNIL, BEAUTOT, BIVILLE LA RIVIÈRE, BRACHY, GONNETOT, GREUVILLE, GRUCHET SAINT SIMÉON, GUEURES, GUEUTTEVILLE, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, LESTANVILLE, OMONVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SAÛNE SAINT JUST, SAINT MARDS, SAINT OUEN DU BREUIL, SAINT OUEN LE MAUGER, SASSETOT LE MALGARDÉ, SÉVIS, THIL MANNEVILLE, TOCQUEVILLE EN CAUX, VÉNESTANVILLE	7
AUFFAY	AUFFAY	1
BACQUEVILLE EN CAUX	BACQUEVILLE EN CAUX	1
LONGUEVILLE SUR SCIE	ANNEVILLE SUR SCIE, BELMESNIL, BERTREVILLE SAINT OUEN, LE BOIS ROBERT, LE CATELIER, LES CENT ACRES, LA CHAPELLE DU BOURGAY, LA CHAUSSÉE, CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE, CROSVILLE SUR SCIE, DÉNESTANVILLE, HEUGLEVILLE SUR SCIE, LINTOT LES BOIS, LONGUEVILLE SUR SCIE, MANÉHOUILLE, MUCHEDENT, NOTRE DAME DU PARC, SAINT CRESPIN, SAINT GERMAIN D'ÉTABLES, SAINT HONORÉ, SAINTE FOY, TORCY LE GRAND, TORCY LE PETIT	7
TÔTES	TÔTES	1
	BEAUVAL EN CAUX, BELLEVILLE EN CAUX, BERTRIMONT, BIVILLE LA BAINARDE, CALLEVILLE LES DEUX ÉGLISES, ÉTAIMPUIS, LA FONTELAYE, FRESNAY LE LONG, GONNEVILLE SUR SCIE, IMBLEVILLE, MONTREUIL EN CAUX, SAINT DENIS SUR SCIE, SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE, SAINT PIERRE BÉNOUVILLE, SAINT VAAST DU VAL, SAINT VICTOR L'ABBAYE, VARNEVILLE BRETEVILLE, VASSONVILLE	7
VAL DE SAÛNE	VAL DE SAÛNE	1
Canton n° 21 : LE MESNIL ESNARD		
LE MESNIL ESNARD	LE MESNIL ESNARD	6
	AUZOUVILLE SUR RY, BOIS D'ENNEBOURG, BOIS L'ÉVÊQUE, CAILLY, ELBEUF SUR ANDELLE, FRESNE LE PLAN, GRAINVILLE SUR RY, MARTINVILLE ÉPREVILLE, MESNIL RAOUL, LA RUE SAINT PIERRE, RY, SAINT ANDRÉ SUR CAILLY, SAINT DENIS LE THIBOULT, SAINT GERMAIN SOUS CAILLY, SERVAVILLE SALMONVILLE, LA VIEUX RUE, YQUEBEUF	8
BOOS	BOOS	3
	BUCHY	2

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
BUCHY	BIERVILLE, BLAINVILLE CREVON, BOIS GUILBERT, BOIS HÉROULT, BOISSAY, BOSC BORDEL, BOSC ÉDELIN, CATENAY, ERNEMONT SUR BUCHY, HÉRONCELLES, LONGUERUE, MORIGNY LA POMMERAYE, PIERREVAL, REBETS, SAINT AIGNAN SUR RY, SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINTE CROIX SUR BUCHY, VIEUX MANOIR	7
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	5
MONTMAIN	MONTMAIN	1
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	LE NEUVILLE CHANT D'OISEL	2
PRÉAUX	PRÉAUX	1
Canton n° 22 : MONT SAINT AIGNAN		
MONT SAINT AIGNAN	MONT SAINT AIGNAN	15
DÉVILLE LÈS ROUEN	DÉVILLE LÈS ROUEN	8
Canton n° 23 : NEUFCHATEL EN BRAY		
NEUFCHATEL EN BRAY	NEUFCHATEL EN BRAY	4
	AUVILLIERS, BOUELLES, BULLY, CALLENGEVILLE, ESCLAVELLES, FESQUES, FLAMETS FRÉTISS, FRESLES, GRAVAL, LUCY, MASSY, MÉNONVAL, MORTEMER, NESLE HODENG, NEUVILLE FERRIÈRES, QUIÈVRECOURT, SAINT GERMAIN SUR EAULNE, SAINT MARTIN L'HORTIER, SAINT SAIRE, SAINTE BEUVE EN RIVIÈRE, VATIERVILLE	5
BELLENCOMBRE	ARDOUVAL, BEAUMONT LE HARENG, BELLENCOMBRE, COTTÉVRARD, CRESSY, LA CRIQUE, CROPUS, GRIGNEUSEVILLE, MESNIL FOLLEMPRISE, POMMERÉVAL, ROSAY, SAINT HELLIER	4
BOSC LE HARD	BOSC LE HARD	1
LES GRANDES VENTES	LES GRANDES VENTES	1
LONDINIÈRES	LONDINIÈRES	1
	AVESNES EN VAL, BAILLEUL NEUVILLE, BAILLOLET, BURES EN BRAY, CLAIS, CROIXDALLE, FRÉAUVILLE, FRESNOY FOLNY, GRANDCOURT, OSMOY SAINT VALERY, PREUSEVILLE, PUISEVAL, SAINT PIERRE DES JONQUIÈRES, SAINTE AGATHE D'ALIERMONT, SMERMESNIL, WANCHY CAPVAL	3
MESNIÈRES EN BRAY	MESNIÈRES EN BRAY	1
SAINT SAËNS	SAINT SAËNS	2
	BOSC BÉRENGER, BOSCO MESNIL, BRACQUETUIT, BRADIANCOURT, CRITOT, FONTAINE EN BRAY, MATHONVILLE, MAUCOMBLE, MONTÉROLIER, NEUFBOSC, ROCQUEMONT, SAINT MARTIN OSMONVILLE, SAINTE GENEVIÈVE, SOMMERY, VENTES SAINT RÉMY	5
Canton n° 24 : NOTRE DAME DE BONDEVILLE		
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	6
	CARVILLE LA FOLLETIÈRE, CROIX MARE, ÉCALLES ALIX, ÉMANVILLE, FRESQUIENNES, GOUPILLIÈRES, MESNIL PANNEVILLE, MONTIGNY, PISSY PÔVILLE, SAINTE AUSTREBERTHE, LA VAUPALIÈRE	7
ESLETTES	ESLETTES	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
LE HOULME	LE HOULME	3
HOUPEVILLE	HOUPEVILLE	2
LIMÉSY	LIMÉSY	1
MALAUNAY	MALAUNAY	5
PAVILLY	PAVILLY	5
ROUMARE	ROUMARE	1
SAINT JEAN DU CARDONNAY	SAINT JEAN DU CARDONNAY	1
SAINT MARTIN DE L'IF	SAINT MARTIN DE L'IF	1
Canton n° 25 : NOTRE DAME DE GRAVENCHON (PORT JÉRÔME SUR SEINE)		
	PORT JÉRÔME SUR SEINE	8
PORT JÉRÔME SUR SEINE	ANQUETIERVILLE, BOLLEVILLE, GRAND CAMP, HEURTEAUVILLE, LINTOT, LOUVETOT, MAULÉVRIER SAINTE GERTRUDE, NORVILLE, NOTRE DAME DE BLIQUETUIT, PETIVILLE, SAINT AUBIN DE CRÉTOT, SAINT GILLES DE CRÉTOT, SAINT MAURICE D'ÉTELAN, SAINT NICOLAS DE LA HAIE, TROUVILLE, VATTEVILLE LA RUE	7
ARELAUNE EN SEINE	ARELAUNE EN SEINE	2
LA FRÉNAYE	LA FRÉNAYE	2
RIVES EN SEINE	RIVES EN SEINE	3
SAINT ARNOULT	SAINT ARNOULT	1
Canton n° 26 : OCTEVILLE SUR MER		
	OCTEVILLE SUR MER	5
OCTEVILLE SUR MER	ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL, BEAUREPAIRE, BÉNOUVILLE, BORDEAUX SAINT CLAIR, CUVERVILLE, FONGUEUSEMARE, FONTENAY, HERMEVILLE, HEUQUEVILLE, MANNEVILLETTE, NOTRE DAME DU BEC, PIERREFIQUES, LA POTERIE CAP D'ANTIFER, ROLLEVILLE, SAINT MARTIN DU BEC, SAINTE MARIE AU BOSQ, LE TILLEUL, VERGETOT, VILLAINVILLE	9
ANGERVILLE L'ORCHER	ANGERVILLE L'ORCHER	1
CAUVILLE SUR MER	CAUVILLE SUR MER	1
CRICQUETOT L'ESNEVAL	CRICQUETOT L'ESNEVAL	2
ÉPOUVILLE	ÉPOUVILLE	2
ÉTRETAT	ÉTRETAT	1
FONTAINE LA MALLET	FONTAINE LA MALLET	2
GONNEVILLE LA MALLET	GONNEVILLE LA MALLET	1
MANÉGLISE	MANÉGLISE	1
SAINT JOUIN BRUNEVAL	SAINT JOUIN BRUNEVAL	1
SAINT MARTIN DU MANOIR	SAINT MARTIN DU MANOIR	1
TURRETOT	TURRETOT	1
Ville du PETIT QUEVILLY		
LE PETIT QUEVILLY	LE PETIT QUEVILLY	18

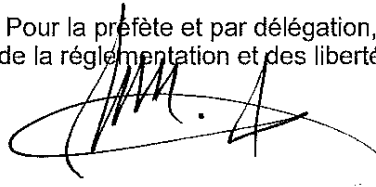
Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
Cantons n° 28, 29 et 30 : ROUEN		
ROUEN	ROUEN	87
Canton n° 31 : SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY		
SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY	SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY	22
OISSEL	OISSEL	9
Canton n° 32 : SAINT ROMAIN DE COLBOSC		
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	SAINT ROMAIN DE COLBOSC	3
	ÉPRETOT, ÉTAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, OUDALLE, SAINNEVILLE, SAINT GILLES DE LA NEUVILLE, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, SAINT VINCENT CRAMESNIL, SANDOUVILLE, LES TROIS PIERRES	7
BRÉAUTÉ	BRÉAUTÉ	1
BRETEVILLE DU GRAND CAUX	BRETEVILLE DU GRAND CAUX	1
LA CERLANGUE	LA CERLANGUE	1
GODERVILLE	GODERVILLE	2
	ANGERVILLE BAILLEUL, ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BEC DE MORTAGNE, BÉNARVILLE, BORNAMBUSC, DAUBEUF SERVILLE, ÉCRAINVILLE, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE, HOUQUETOT, MANNEVILLE LA GOUPIL, MENTHEVILLE, SAINT MACLOU LA BRIÈRE, SAINT SAUVEUR D'ÉMALLEVILLE, SAUSSEUZEMARE EN CAUX, TOCQUEVILLE LES MURS, VATTETOT SOUS BEAUMONT, VIRVILLE	8
LA REMUEE	LA REMUÉE	1
SAINT AUBIN ROUTOT	SAINT AUBIN ROUTOT	1
SAINT LAURENT DE BRÈVEDENT	SAINT LAURENT DE BRÈVEDENT	1
Canton n° 33 : SAINT VALERY EN CAUX		
SAINT VALERY EN CAUX	SAINT VALERY EN CAUX	3
	BLOSSEVILLE, CAILLEVILLE, DROSAY, GUEUTTEVILLE LES GRÈS, INGOUVILLE, MANNEVILLE ÈS PLAINS, LE MESNIL DURDENT, NÉVILLE, PLEINE SÈVE, SAINT RIQUIER ÈS PLAINS, SAINT SYLVAIN, SAINTE COLOMBE	3
CANY BARVILLE	CANY BARVILLE	2
	AUBERVILLE LA MANUEL, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BOSVILLE, BUTOT VÈNESVILLE, CANOUVILLE, CLASVILLE, CRASVILLE LA MALLET, GRAINVILLE LA TEINTURIÈRE, MALLEVILLE LES GRÈS, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, PALUEL, SAINT MARTIN AUX BUNEAUX, SASSEVILLE, VEULETTES SUR MER, VITTEFLEUR	6
FONTAINE LE DUN	ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE LA BRAS LONG, AUTIGNY, BOURVILLE, BRAMETOT, LA CHAPELLE SUR DUN, CRASVILLE LA ROQUEFORT, ERMENOUVILLE, FONTAINE LE DUN, LA GAILLARDE, HÉBERVILLE, HOUDETOT, SAINT AUBIN SUR MER, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER, SOTTEVILLE SUR MER	4

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
OURVILLE EN CAUX	ANOURTEVILLE SUR HÉRICOURT, BEUZEVILLE LA GUÉRARD, LE BOURG DUN, CLEUVILLE, LE HANOUPARD, OHERVILLE, OURVILLE EN CAUX, SAINT VAAST DIEPPDALE, SOMMESNIL, THIOUVILLE, VEAUVILLE LÈS QUELLES, VEULES LES ROSES	3
TERRES DE CAUX	TERRES DE CAUX	3
	ALVIMARE, CLÉVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, FOUCART, HATTENVILLE, HAUTOT L'AUVRAY, NORMANVILLE, ROCQUEFORT, TRÉMAUVILLE	3
YÉBLERON	YÉBLERON	1
Ville de SOTTEVILLE LES ROUEN		
SOTTEVILLE LÈS ROUEN	SOTTEVILLE LÈS ROUEN	23
Canton n° 35 - YVETOT		
YVETOT	YVETOT	10
	ALLOUVILLE BELLEFOSSE, ANVÉVILLE, AUTRETOT, BAONS LE COMTE, BOIS HIMONT, BUTOT, ECRETEVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS, HÉRICOURT EN CAUX, ROBERTOT, ROUTES, SAINT CLAIR SUR LES MONTS, TOUFFREVILLE LA CORBELINE, VEAUVILLE LÈS BAONS	6
AUZEBOSC	AUZEBOSC	1
DOUDEVILLE	DOUDEVILLE	2
	AMFREVILLE LES CHAMPS, BÉNESVILLE, BERVILLE, BOUDEVILLE, BRETEVILLE SAINT LAURENT, CANVILLE LES DEUX ÉGLISES, CARVILLE POT DE FER, ÉTALLEVILLE, FULTOT, GONZEVILLE, HARCANVILLE, HAUTOT SAINT SULPICE, PRÉTOT VICQUEMARE, REUVILLE, SAINT LAURENT EN CAUX, LE TORP MESNIL, YVECRIQUE	5
SAINTE MARIE DES CHAMPS	SAINTE MARIE DES CHAMPS	1
VALLIQUERVILLE	VALLIQUERVILLE	1
YERVILLE	YERVILLE	2
	ANCRETIÉVILLE SAINT VICTOR, AUZOUVILLE L'ESNEVAL, BOURDAINVILLE, CIDEVILLE, CRIQUETOT SUR OUVILLE, ECTOT L'AUBER, ECTOT LÈS BAONS, ÉTOUTTEVILLE, FLAMANVILLE, GRÉMONVILLE, HUGLEVILLE EN CAUX, LINDEBEUF, MOTTEVILLE, OUVILLE L'ABBAYE, SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, VIBÉUF	7

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

ROUEN, le 13 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-02-09-014

AP du 09 02 2017 désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes

*Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de
l'établissement et de la révision des listes électorales de l'arrondissement de Dieppe*

électorales de l'arrondissement de Dieppe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Affaire suivie par Véronique MOSCONI
Tél. 02 35 06 31 64
Fax 02 35 06 31 54
Mél. veronique.mosconi@seine-maritime.gouv.fr

Le sous-préfet de DIEPPE

Arrêté modificatif du **9 février 2017** portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE.

VU :


- le code électoral et notamment son article L.17,
- les instructions ministérielles,
- le décret en date du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER en qualité de sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 16-189 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté du 29 juin 2016 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,
- l'erreur de prénom du délégué de la commune de Sommery dans l'arrêté du 30 janvier 2017.

ARRETE

Article 1er : Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de DIEPPE, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Madame le maire de Sommery est chargée de l'exécution du présent arrêté et de la notification à l'intéressé. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet et par délégation,
le chef du bureau des relations
avec les collectivités locales et des élections,



Céline RICHARD

Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement
et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués	Bureaux de vote
SOMMERY	M. Marcel ANCELIN	Bureau de vote unique

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 9 février 2017

Pour le sous-préfet et par délégation
Le chef du bureau des relations avec les collectivités locales
et des élections



Carine RICHARD